

# VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 25 mai 2020

CIRCULATION

Circulation interdite avec déviation

2020 / page 24

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 20 Mai 2020 par Monsieur Benoit PINEL, responsable chantier de l'entreprise SPIE CityNetWorks pour le compte du SDET ;

Considérant qu'en raison du changement et la mise en service du nouveau poste ENEDIS chemin du Pastel nécessitant le stationnement d'une grue, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté ;

**Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),**

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** **le 5 juin 2020 de 08H00 à 12H00**, sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens chemin du Pastel.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par le chemin Las Peyros.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetWorks.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetWorks.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Alain VEUILLET

